

# Notice explicative

## INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (IC - CSG)

### Références :

- Note d'information NOR INTB1733365 du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (projet de loi) ;
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 8 : hausse CSG déductible) ;
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (articles 112 et 113 : indemnité compensatrice de CSG) ;
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- Circulaire ministérielle NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;
- Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (réévaluation le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;
- Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;
- FAQ publiée sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compensation-de-la-hausse-de-la-contribution-sociale-generalisee-csg>

La présente notice expose le dispositif de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Une FAQ et des simulateurs de calcul sur le même thème sont également disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Gironde [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > Documentation

- Indemnité compensatrice CSG : FAQ
- Indemnité compensatrice CSG : Simulateur initial
- Indemnité compensatrice CSG Simulateur Réexamen

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

[cdg33@cdg33.fr](mailto:cdg33@cdg33.fr) - [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

## I / PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des revenus d'activité.

Le taux passe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 5,10 % à 6,80 % sur 98,25 % du brut imposable d'activité.

Afin de compenser les effets de cette augmentation, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG a été créée.

## II / PUBLIC CONCERNE

### A. Bénéficiaires / Exclus

Bénéficiaires de l'indemnité	Exclus du bénéfice de l'indemnité
Agents publics en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 (fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC et contractuels de droit public).	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) nommés ou recrutés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL nommés ou recrutés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveaux entrants).	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) réintégrés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...)
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL réintégrés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...).	Agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
/	Agents sous contrat de droit privé (emplois aidés notamment)
/	Elus locaux
/	Rémunérations accessoires

Exemples :

- Un agent contractuel de droit public en poste rémunéré le 31 décembre 2017 bénéficie de l'indemnité compensatrice de CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Un agent contractuel de droit public qui occupe un poste rémunéré du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 10 janvier 2018 bénéficie d'une indemnité compensatrice de CSG pour 10 jours en janvier 2018 (ensuite s'il bénéficie d'un nouveau contrat par exemple du 20 janvier au 31 mars 2018, il ne pourra plus prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG).
- Un fonctionnaire CNRACL à 31 heures hebdomadaires rémunéré au 31 décembre 2017 bénéficie de l'indemnité compensatrice de CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - S'il passe, à temps partiel, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice de CSG réduite ;
  - S'il passe sur un temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et donc bascule à l'IRCANTEC (fonctionnaire IRCANTEC), il ne pourra plus prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG.

### III / MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE

#### A. Rémunération de référence

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017.

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence sera calculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

Il conviendra de reconstituer l'année en cas d'interruption ou recrutement courant 2017 en s'appuyant sur la dernière situation de l'agent pour 2017.

Pour les agents qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée (disponibilité, congé parental), la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération brute assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet.

Il en est de même pour les agents qui intègrent la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (nouveaux entrants : recrutements).

La rémunération brute (annuelle ou mensuelle suivant les cas cités plus haut) est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (traitement brut, bonification indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire).

Sont donc à inclure dans la rémunération de référence les éléments non récurrents comme (paragraphe II de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018) :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- les indemnités de sujétions spéciales ;
- les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires ;
- les indemnités perçues au titre d'astreintes et indemnité d'intervention, indemnités liées à la permanence et la continuité du service ;
- la prime spéciale d'installation ;
- les avantages en nature.

Les remboursements de frais de déplacements professionnels (restauration, hébergement, transport) sont exclus de la rémunération de référence (puisqu'ils ne sont pas soumis à CSG) ainsi que les rémunérations servies au titre d'une activité accessoire ou les revenus de remplacement (allocations chômage).

En application du décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018, modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points », l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est exclue du calcul de l'abattement.

**B. Formule à appliquer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en poste et rémunérés le 31 décembre 2017**

**FORMULE N°1**

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2018} = \{(Rémunération brute de l'année 2017 \times 1,6702\%) - \text{cotisations}\} \times 1,1053 / 12$$

Rémunération brute de l'année 2017 hors remboursements de frais (voir paragraphe III – A).

Cotisations à déduire (le cas échéant) :

- montant total des cotisations salariales 2017 au fonds de solidarité de 1 % (pour les fonctionnaires CNRACL s'ils y étaient soumis) ;  
A noter : la cotisation au Fonds de solidarité est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- montant total des cotisations salariales 2017 Urssaf maladie de 0,75% (pour les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels de droit public) ;
- montant total des cotisations salariales 2017 à Pôle emploi de 1% (pour les contractuels de droit public s'ils y étaient soumis).

**C. Formule à appliquer pour les fonctionnaires CNRACL recrutés à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou qui réintègrent leur fonction après une absence non rémunérée**

Pour ces fonctionnaires, l'indemnité est calculée de manière forfaitaire.

**FORMULE N°2**

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2018} = (\text{Rémunération brute du mois de recrutement} \times 0.76 \%)$$

L'indemnité est due à compter de leur prise de fonctions, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a été réalisée en cours de mois.

Dans cette hypothèse, l'indemnité versée au titre du premier mois est calculée au prorata du temps de présence de l'agent sur la base d'un mois complet.

**IV / REVISION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES**

En cas de modification à la hausse ou à la baisse de la quotité de travail, le montant de l'indemnité compensatrice de CSG est actualisée à compter de la date de l'évènement. Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent.

Il en est de même pour les congés pour raisons de santé (passage à demi ou sans traitement).

L'indemnité suit le sort du traitement.

Le paragraphe V de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 énonce divers exemples.

## V / REEXAMEN CHAQUE 1<sup>ER</sup> JANVIER DEPUIS 2019

### A. Actualisation

Le décret n° 2020-1626 pérennise le réexamen annuel de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, chaque année, au 1er janvier, si l'agent remplit les conditions.

La formule suivante doit alors s'appliquer :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle } N = \\ [ \text{Indemnité annuelle } N-1 \times (\text{Rémunération } N-1 / \text{Rémunération } N-2) ] / 12$$

Par exemple, pour calculer l'actualisation de l'indemnité au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il faudra appliquer la formule suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2022} = \\ [ \text{Indemnité annuelle 2021} \times (\text{Rémunération 2021} / \text{Rémunération 2020}) ] / 12$$

### B. Bénéficiaires du réexamen

Le réexamen prévu par l'article 5 du décret n° 2017-1889 s'applique à l'ensemble des agents publics quel que soit leur date de nomination ou de recrutement (formule n° 1 et n° 2).

Néanmoins, la réalisation de la comparaison annuelle telle que décrite dans cette disposition implique qu'il existe de années N-1 et N-2 de référence.

Ainsi, un réexamen de l'IC-CSG ne serait possible pour les agents nommés et recrutés à partir de 2018 à la condition d'avoir été rémunérés sur deux années complètes.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la comparaison s'effectuerait entre année complète.

### C. Rémunération à prendre en compte pour le réexamen de l'indemnité

Les modalités de mise en œuvre du réexamen sont énoncées dans :

- le IV de l'article 2 du décret n° 2017-1889 : Il est précisé que « *La rémunération brute mentionnée aux I, II et III comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée...* » ;
- le chapitre VI de la circulaire du 15 janvier 2018 : « *La rémunération brute annuelle 2018 servant de base à la comparaison est déterminée dans les mêmes conditions que la rémunération brute annuelle 2017, dont les modalités sont détaillées en annexe 1.* » ;
- l'annexe 1 de la circulaire du 15 janvier 2018 : « *Sont ici pris en compte les éléments de rémunération soumis à CSG et liés à l'activité principale de l'agent* » ;

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG étant elle-même soumise à CSG, il semble cohérent de l'inclure dans les rémunérations brutes à prendre en compte pour le réexamen.

### D. Réexamen à la hausse ou à la baisse

Par courriel du 29 décembre 2021 adressé au Centre de Gestion, la DGAFP confirme que le décret n° 2020-1626 remplace le terme de « progression » par le terme « évolution ».

La révision du montant de l'IC-CSG est désormais prévue à la hausse comme à la baisse (page 19 du document de la DGQFP en date du 24 juillet 2020 élaboré pour le rendez-vous salarial de 2020).

Ceci rend possible la « révision de l'IC-CSG dans un sens moins favorable à l'agent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## VI / CHARGES SOCIALES ET FISCALES

### A. Charges sociales


Pour les fonctionnaires à la CNRACL :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à CSG, CRDS et RAFP si le plafond d'assujettissement n'est pas atteint (point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018).

Pour les agents à l'IRCANTEC :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'ensemble des cotisations de droit commun du régime général (point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018).

Pour connaître les taux de cotisations, il convient de se reporter aux tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions sociales disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

-  **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**
  - Accueil > Conseil / Actions Statutaires > **Données de rémunération**
  - Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions - Régime spécial et Régime général - Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### B. Charges fiscales

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'impôt sur le revenu.

